

## USAGES DU BARREAU VAUDOIS

### Art. 1 UBV                      Code suisse de déontologie

Le Code suisse de déontologie s'impose aux avocat·es.

### Art. 2 UBV                      Procédure de résolution des litiges

<sup>1</sup> Lorsque deux ou plusieurs avocat·es sont en désaccord, notamment parce que l'un·e d'eux·elles estime qu'un confrère ou une consœur a violé une règle légale ou déontologique, ils·elles s'efforcent de résoudre le litige à l'amiable, en déployant de bonne foi et avec empressement les efforts propres à régler leurs désaccords.

<sup>2</sup> Si en dépit des efforts précités et après au moins une rencontre entre les avocat·es concerné·es ou une offre écrite de rencontre par l'un·e d'eux·elles aucune solution amiable n'a pu être trouvée, le litige peut être soumis au·à la Bâtonnier·ère. La requête décrit de manière concise et précise l'objet du désaccord.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 30 CSD, et sauf urgence, un·e avocat·e ne peut, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, dénoncer un confrère ou une consœur à la Chambre des avocats, ou introduire une action civile ou administrative contre un confrère ou une consœur en raison de l'activité professionnelle de ce·tte dernier·ère ou toute action pénale, avant d'avoir demandé au·à la Bâtonnier·ère de rechercher une solution amiable, cela même si le confrère ou la consœur que l'on entend attaquer s'est déclaré·e d'accord avec l'action envisagée.

<sup>4</sup> Le·la Bâtonnier·ère peut déléguer sous son autorité le traitement des cas qui lui sont soumis à un·e ancien·ne bâtonnier·ère ou un·e autre membre du Conseil de l'Ordre.

<sup>5</sup> Les procédures devant le·la Bâtonnier·ère, respectivement les ancien·nes bâtonnier·ères ainsi que les membres du Conseil de l'Ordre agissant sur délégation, sont confidentielles. Il ne peut être fait état, en dehors de ces procédures, ni des lettres, ni de pièces, ni de propos qui y ont été échangés.

### Art. 3 UBV                      Témoignage en justice

L'avocat·e qui envisage de témoigner sur un fait dont il·elle a eu connaissance dans l'exercice de sa profession (art. 13 LLCA et 4 CSD) sollicite l'avis du·de la Bâtonnier·ère avant de prendre sa décision. Dans ce cas, il·elle est autorisé·e à se prévaloir de l'avis qu'il·elle aura reçu.

**Art. 4 UBV Informations délivrées aux médias et participation à des évènements médiatisés**

<sup>1</sup> Dans ses éventuels contacts avec les médias en lien avec un mandat, l'avocat·e fait preuve de tact et de retenue. Il·elle ne donne des informations aux médias que si elles sont indispensables à la défense des intérêts de son client.

<sup>2</sup> L'avocat·e est autorisé·e à participer, ès-qualité, à des conférences, débats, émissions radiophoniques ou télévisées, qui portent sur des thèmes juridiques.

<sup>3</sup> Lorsqu'il·elle est appelé·e à s'exprimer sur des sujets liés à la profession ou à la justice, il·elle en informe au préalable le·la Bâtonnier·ère.

**Art. 5 UBV Honoraires**

<sup>1</sup> Il est recommandé de demander des provisions ou d'émettre des factures intermédiaires régulières. En cas de défaut de paiement, l'avocat·e peut résilier son mandat à condition de ne pas le faire en temps inopportun.

<sup>2</sup> Si le client est susceptible de bénéficier de l'assistance judiciaire, l'avocat·e est tenu·e de l'en informer.

**Art. 6 UBV Droit de rétention et consignation**

<sup>1</sup> Dans la mesure où la loi le permet, l'avocat·e est autorisé·e, pour obtenir le règlement de ses honoraires et débours, à retenir des montants ou valeurs de son client ou destinés à son client (droit de rétention ou compensation). En cas de contestation, il·elle est tenu·e de les consigner selon les instructions du·de la Bâtonnier·ère et de demander immédiatement la modération de sa note. Font exception les montants versés à titre de provision.

<sup>2</sup> Pour obtenir le règlement de ses honoraires et débours, l'avocat·e n'exerce aucune rétention sur les pièces et documents qui lui ont été confiés pour l'exécution de son mandat.

**Art. 7 UBV Reprise d'un mandat**

<sup>1</sup> A la demande du client, l'avocat·e transfère le dossier au confrère ou à la consœur qui lui succède.

<sup>2</sup> Il·elle n'est pas tenu·e de remettre à son client ou son nouveau conseil la copie de la correspondance qu'il·elle a expédiée ou les lettres qu'il·elle a personnellement reçues de lui, respectivement d'un confrère ou d'une consœur.

<sup>3</sup> Le·la nouvel·le avocat·e intervient auprès du client pour qu'il règle les honoraires encore dus au confrère ou à la consœur dessaisi·e.

#### **Art. 8 UBV                    Discrimination et harcèlement**

L'avocat·e s'abstient de toutes formes de discrimination ou de harcèlement dans l'exercice de sa profession.

#### **Art. 9 UBV                    Locaux professionnels**

<sup>1</sup> Tout·e avocat·e membre de l'Ordre des avocates et des avocats vaudois (OAV) doit disposer à tout le moins d'un local à son adresse professionnelle lui permettant d'exercer en toute indépendance et dans le respect du secret professionnel.

<sup>2</sup> Le partage de locaux professionnels entre une étude et des tiers non-avocat·es est en principe prohibé, à l'exception des études secondaires ou « bancs de foire » dont l'ouverture requiert l'accord préalable du Conseil de l'Ordre.

<sup>3</sup> Les membres exerçant leur activité d'avocat·e ponctuellement ou de manière permanente à domicile ou hors étude veillent à aménager leurs conditions de travail conformément aux Rappels et check-list du Conseil de l'Ordre en matière de travail à la maison / hors de l'étude<sup>1</sup> ([lien](#)).

#### **Art. 10 UBV                  Permanence d'avocats**

<sup>1</sup> Peut être qualifiée de permanence tout groupement d'avocat·es répondant à un besoin social et respectant les Directives du Conseil de l'Ordre sur les permanences d'avocats.

<sup>2</sup> Il est interdit à tout·e avocat·e ou groupement d'avocat·es d'utiliser l'appellation de permanence à des fins publicitaires.

#### **Art. 11 UBV                  Transmission de copies aux confrères et consœurs**

<sup>1</sup> Tout·e avocat·e membre de l'Ordre des avocates et des avocats vaudois (OAV) remet spontanément à ses confrère·sœurs membres de l'OAV copie de toute communication adressée à une autorité ou à un tribunal. En ce qui concerne les

---

<sup>1</sup> Les Rappels et check-list en matière de travail à la maison / hors de l'étude adoptés par le Conseil de l'Ordre le 7 avril 2026 peuvent être consultés sur la page ci-après : <https://oav.ch/documentation/directive-du-conseil-de-lordre-sur-le-partage-des-locaux-professionnels/>

confrère·sœurs d'autres cantons, les membres s'engagent à respecter les conventions signées par l'OAV sur la transmission de copies confraternelles<sup>2</sup> ([lien](#)).

<sup>2</sup> Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.

<sup>3</sup> La remise de copies aux confrère·sœurs par voie informatique est autorisée.

\*\*\*\*\*

Les présents Usages, qui modifient ceux du 20 avril 2021, ont été adoptés par le Conseil de l'Ordre en date du 21 avril 2026.

Au nom du Conseil de l'Ordre :

La Bâtonnière



Mercedes Novier

La Vice-Bâtonnière



Aurélia Rappo

---

<sup>2</sup> Convention OAF-OAN-OAJ-OAV du 5 mars 2026 relative à la transmission de copies confraternelles et Convention de bonnes intentions ODAGE-OAV du 9 novembre 2023 relative à la transmission de copies confraternelles, toutes deux publiées sur la page ci-après : <https://oav.ch/documentation/convention-de-bonnes-intentions-relative-a-la-transmission-de-copies-confraternelles/>